

et sur tous les fidèles, et sur chacun d'eux, qu'il soit anathème¹. »

Il suit de là que le Pontife romain a le droit de transférer le concile dans un autre lieu et même de le dissoudre, comme l'a défini solennellement le concile de Latran V. Si le concile résiste, il devient illégitime, comme il arriva pour le concile de Bâle, après sa dissolution prononcée par Eugène IV.

Tout pouvoir dans l'Église tire son origine du pouvoir
du Pontife romain.

142. Pour le prouver, nous établirons : 1^o qu'il appartient au Pape seul d'instituer les évêques et de les déposer; d'ériger les évêchés, de les distribuer en provinces ecclésiastiques, de les supprimer; 2^o que le Pontife romain confère immédiatement la juridiction épiscopale; 3^o que l'autorité du corps épiscopal ou du concile dérive de l'autorité du Pontife romain; 4^o qu'elle est la même que cette autorité; et 5^o que l'autorité du Pontife romain est simplement monarchique.

*De droit divin, le Pontife romain peut seul instituer
les évêques.*

143. Cette proposition se prouve par l'Écriture sainte et par la Tradition.

144. D'après les Évangiles, Jésus-Christ a voulu que son Église jouît de l'unité la plus parfaite, de celle qui a son modèle dans la sainte Trinité². Pour lui procurer cette unité, il l'a bâtie sur une seule pierre fondamentale. Or, si le Pontife romain n'avait pas seul le droit d'instituer les évêques, l'Église n'aurait pas l'unité parfaite et le moyen de se procurer cette unité qu'a voulu Jésus-Christ. Pourrait-on dire que l'Église est une, comme la très sainte Trinité, si les évêques ne tiraient pas l'origine de leur pouvoir du Pontife romain, comme le Fils et le Saint-Esprit tirent leur origine du Père? Pourrait-on dire que le Pontife romain est la pierre fondamentale de l'Église, s'il n'avait pas le droit de choisir les coopérateurs qui doivent travailler avec lui à l'édification du corps mystique du Christ?

145. Les Pères enseignent que le siège apostolique est la source de l'épiscopat catholique; les conciles de Florence et du Vatican,

¹ Constitution *Pastor æternus*, ch. III. — ² S. Jean, XVII, 21.

que le Pontife romain a la plénitude de la puissance pour gouverner l'Église universelle; le concile de Trente (sess. XXIII, can. v), que les évêques institués par le Pape sont légitimes. Or, si un autre que le Pape peut instituer des évêques : 1^o le Pape est l'une des sources et non la source de l'épiscopat; 2^o il n'a pas dans l'Église la plénitude de la puissance; 3^o l'évêque qu'il institue dans un diocèse où un autre évêque pourra être institué par un autre pouvoir, ou bien ne sera pas légitime, ce qui est contraire à la définition du concile de Trente, ou bien sera légitime au même titre que l'autre, de sorte qu'il y aura deux évêques légitimes dans le même diocèse : ce qui répugne.

146. Le Pape peut exercer son pouvoir d'instituer les évêques de deux manières : ou *immédiatement* par lui-même, ou *indirectement* par d'autres. Dans l'ancienne discipline, par suite de la difficulté des temps et de la nécessité de propager rapidement l'Église, les évêques étaient le plus souvent institués par les métropolitains, les primats, les patriarches. Cette discipline tirait toute sa force du consentement des souverains Pontifes, qui l'ont supprimée lorsque les circonstances ont été changées.

147. Les fébronien et quelques gallicans, n'envisageant que l'ancien mode d'institution, sans tenir compte de son origine, prétendaient que le pouvoir d'instituer les évêques exercé actuellement par le Pape était de droit ecclésiastique. C'est ainsi qu'à l'époque des démêlés de Napoléon I^{er} avec Pie VII, des gallicans consultés par l'empereur lui répondirent qu'on pouvait, en cas de nécessité, revenir à l'ancienne discipline, et que l'institution canonique pouvait être donnée valablement par le métropolitain. Cette doctrine, comme nous venons de le voir, est pour le moins schismatique.

148. Il est inutile de prouver que l'autorité séculière n'a aucun pouvoir relativement à l'institution canonique des évêques, ni *par elle-même*, c'est-à-dire sans une concession du Pape, aucun droit relativement à leur présentation^a.

^a Propositions condamnées par le *Syllabus* :

L. L'autorité séculière a par elle-même le droit de présenter les évêques, et peut exiger d'eux qu'ils prennent en mains l'administration de leurs diocèses avant qu'ils aient reçu du saint-siège l'institution canonique et les lettres apostoliques.

LI. Bien plus, la puissance séculière a le droit d'interdire aux évêques l'exercice du ministère pastoral, et elle n'est pas tenue d'obéir au Pontife romain en ce qui concerne l'institution des évêchés et des évêques.

De droit divin, le Pape peut déposer les évêques.

149. Il est de foi que le Pontife romain possède la plénitude de la puissance dans le gouvernement de l'Église¹. Or, s'il ne pouvait déposer les évêques, il ne jouirait pas de ce plein pouvoir. Les Papes, dès le principe, ont eu à déposer des évêques, et les évêques déposés ont toujours été, malgré la résistance de quelques-uns, considérés comme tels par les fidèles. Lorsque Pie VII, à l'époque du Concordat (1801), enleva leur juridiction à tous les évêques français pour procéder à une nouvelle circonscription des diocèses, les évêques de l'univers catholique, à part un petit nombre, n'élevèrent aucune réclamation et entrèrent en communion avec les évêques nouvellement institués, les considérant comme légitimes.

150. La déposition que prononce le Pape n'est licite que lorsqu'elle est fondée en raison, soit de l'indignité du sujet, soit de l'utilité de l'Église. Mais elle est toujours valide, autrement les fidèles pourraient craindre dans certains cas que la cause de la déposition n'est pas suffisante, et soupçonner que l'évêque mis à la place du déposé n'est pas légitime. Dieu ne peut permettre que son Église soit exposée à ce grave inconvénient. Aussi les catholiques ont-ils toujours tenu comme valide toute déposition d'évêque, quelle que soit la raison qui l'ait déterminée.

151. Si le Pontife romain peut déposer les évêques, à plus forte raison peut-il, même malgré eux, les transférer d'un siège à un autre.

De droit divin, il appartient au Pape seul d'ériger les évêchés, de les distribuer en provinces ecclésiastiques et de les supprimer.

152. L'érection d'un nouvel évêché se fait par l'établissement d'une chaire épiscopale et la circonscription d'un territoire. C'est un acte de discipline ecclésiastique. Par conséquent, le Pape, qui seul a le droit de primauté en matière de discipline ecclésiastique, érige les diocèses du même droit qu'il institue les évêques. S'il crée un évêché sur un territoire qui n'est soumis à aucun pasteur, il agit en vertu du droit qu'il possède de propager l'Église par toute la terre; s'il le crée en enlevant une partie de son territoire à un diocèse déjà existant, il agit en vertu de son autorité sur tous les évêques.

¹ Conciles de Florence et du Vatican.

153. Il est utile à l'Église que les évêchés soient distribués en provinces ecclésiastiques, qu'il y ait parmi les évêques inégalité sous le rapport de la juridiction. La suprématie du Pape sur les évêques lui donne de droit divin le pouvoir d'établir cette hiérarchie.

154. L'extinction d'un siège épiscopal est quelquefois nécessaire à l'Église. Le Pape, à qui seul appartient le pouvoir d'ériger les évêchés et la primauté de juridiction sur les évêques, peut donc supprimer les diocèses avec leurs titres, droits et privilèges, ainsi que l'a fait Pie VII par le concordat de 1801.

La juridiction épiscopale est conférée immédiatement aux évêques, non par Jésus-Christ, mais par le Pontife romain.

155. Cette proposition, soutenue aujourd'hui par presque tous les théologiens, se prouve par la sainte Écriture, par la Tradition et par la raison.

156. 1^o *Par l'Écriture sainte.* — Le Pontife romain est le fondement d'où tout l'édifice tire sa solidité et sa force; c'est de lui par conséquent qu'émane directement toute autorité ecclésiastique. C'est à Pierre seul qu'ont été confiées les clefs du royaume des cieux, c'est donc lui qui les communique immédiatement aux évêques. « A Pierre seul, dit saint Thomas, Jésus-Christ a fait cette promesse : *Je te donnerai les clefs du royaume des cieux*, pour montrer que le pouvoir des clefs doit dériver par lui sur les autres, afin que soit conservée l'unité de l'Église. »

157. 2^o *Par la Tradition.* — Saint Cyprien compare le siège de Pierre à la tête, à la racine, à la source, au soleil. Or, dans le corps, la vertu des membres découle de la tête; dans l'arbre, celle des branches naît de la racine; dans le ruisseau, l'eau coule de la source; dans les rayons solaires, la lumière émane du soleil. Un grand nombre de Pères déclarent explicitement que l'autorité des évêques leur vient de Dieu par l'intermédiaire du Pontife romain. « Le bienheureux Pierre, dit saint Optat, a reçu seul les clefs du royaume des cieux pour les communiquer aux autres. » — « Si Jésus-Christ, dit le Pape saint Léon, a voulu que les autres princes de l'Église eussent quelque chose en partage avec Pierre, c'est par lui qu'il a donné ce qu'il n'a pas refusé aux autres. »

158. 3^o *Par la raison.* — Si la juridiction était donnée immédiatement par Jésus-Christ aux évêques, ce serait ou dans l'acte de

consécration, ou au moment de l'institution canonique : deux hypothèses inadmissibles. — La première, parce que la juridiction implique essentiellement une assignation de sujets à gouverner, ce que ne comporte pas de soi la consécration ; aussi ordinairement, en pratique, l'institution canonique a lieu avant la consécration, et donne par elle-même toute la juridiction nécessaire. — La seconde, parce que l'institution canonique est l'acte par lequel est conférée la juridiction ; si la juridiction était donnée immédiatement par Dieu, à quoi servirait l'institution canonique ? A assigner, dit-on, un territoire et des sujets à l'évêque ; mais lui assigner un territoire et des sujets, n'est-ce pas lui conférer la juridiction ?

159. Le Pontife romain a le droit de déposer les évêques (n° 149), c'est-à-dire de leur enlever leur pouvoir. Or, si la juridiction épiscopale venait immédiatement de Dieu, le Pape n'aurait pas ce droit, il ne pourrait enlever aux évêques que l'usage de leur pouvoir.

160. Pour que l'unité de l'Église et de l'épiscopat puisse être comparée à l'unité de l'essence divine, il faut que l'essence de l'épiscopat, c'est-à-dire le pouvoir épiscopal tire son origine du Pontife romain, comme le Fils et le Saint-Esprit reçoivent leur essence du Père. Ainsi seulement s'explique le nœud indissoluble qui lie l'épiscopat à la primauté, et se justifie la comparaison qui représente le Pontife romain comme une source dont les évêques sont les canaux.

161. *Objection.* — Le caractère épiscopal exige que le pouvoir de juridiction lui soit annexé. Or, le caractère épiscopal vient de Jésus-Christ immédiatement. De même, par conséquent, le pouvoir de juridiction.

Réponse. — Le caractère épiscopal exige ordinairement le pouvoir de juridiction, en ce sens qu'en général quelqu'un ne doit être consacré évêque que pour gouverner un diocèse ; mais il n'exige pas que ce pouvoir soit conféré immédiatement par Jésus-Christ. Nous disons ordinairement, parce que le caractère épiscopal peut exister sans le pouvoir de juridiction, comme on le voit chez les évêques titulaires (*in partibus infidelium*).

L'autorité du corps épiscopal ou du concile dérive de l'autorité du Pontife romain.

162. On a toujours enseigné dans l'Église et admis en pratique que les actes d'un concile n'ont ni valeur ni force obligatoire s'ils

ne sont confirmés par le Pontife romain. « La sainte Église romaine, dit le pape Eugène IV dans son décret sur l'union des Jacobites, reçoit tous les conciles généraux légitimement réunis, célébrés et confirmés par l'autorité du Pontife romain. » La raison en est que le corps épiscopal ne jouit de l'autorité suprême que Jésus-Christ a donnée au collège des Apôtres, qu'autant qu'il est uni à son chef, parce que, séparé de son chef, il ne représente plus tout le corps de l'Église, puisqu'il ne représente pas la tête dont le corps ne peut être séparé.

163. En outre, si un décret d'un concile général non confirmé par le Pape avait force obligatoire, l'Église ne serait pas une, puisqu'il y aurait dans son gouvernement une autre autorité suprême que celle du Pape, et le Pape lui-même ne jouirait pas dans l'Église de la pleine et suprême juridiction sur tous les fidèles, puisque indépendamment de lui les fidèles seraient liés par le concile. On doit donc regarder comme nul tout acte conciliaire qui n'a point le consentement du Pape.

164. Il suit de là que l'acte de confirmation d'un concile, du côté du Pape, n'est pas seulement, comme le prétendaient les gallicans, une reconnaissance authentique de la valeur de ce concile, comme si ses décisions avaient déjà une valeur intrinsèque, mais un acte tellement essentiel et nécessaire, que sans lui le concile n'a aucune valeur.

165. *Première objection.* — S'il en est ainsi, les promesses faites par Jésus-Christ aux Apôtres n'ajoutent rien aux promesses faites à saint Pierre.

Réponse. — Si ces promesses n'avaient pas été faites aux Apôtres, Pierre seul aurait eu de droit divin l'autorité sur l'Église universelle, et les conciles seraient une institution purement humaine, tandis qu'en vertu de ces promesses les évêques réunis en concile ont de droit divin, avec le Pontife romain, cette autorité sur toute l'Église.

166. *Deuxième objection.* — On a vu des conciles confirmés non seulement par le Pape, mais aussi par des évêques particuliers et même par des empereurs.

Réponse. — La confirmation dont on parle ici n'avait aucune valeur de droit ; elle tendait à faire mieux exécuter les décrets de ces conciles, mais n'ajoutait rien à leur force obligatoire.

L'autorité du corps épiscopal ou du concile est la même que l'autorité du Pontife romain, à laquelle sont élevés les évêques.

167. Dans le concile général, les évêques parlent et commandent de droit divin à l'Église universelle. Mais cette juridiction leur est communiquée alors immédiatement, soit par Jésus-Christ, soit par le Pontife romain, de sorte que l'autorité du concile ne soit pas distincte de celle du Pape, bien qu'elle lui soit tout à fait égale.

168. Ce dernier sentiment s'appuie sur tous les textes de l'Évangile où est affirmée la primauté de saint Pierre et de ses successeurs. Pierre fondamentale sur laquelle est bâtie l'Église, le Pontife romain communique au corps épiscopal sa propre fermeté. Confirmateur de ses frères, sans excepter le cas où ils enseignent avec lui, il fait que leurs décisions conciliaires participent de sa propre stabilité. Seul détenteur des clefs symboliques, seul Pasteur suprême de toute l'Église, tout dans la société des âmes découle de sa puissance, comme sa puissance elle-même découle de la puissance de Jésus-Christ.

169. C'est aussi l'enseignement de la Tradition. « En Pierre, dit le pape saint Léon, repose la force de tous, et telle est l'économie de la grâce divine, que la fermeté qui est donnée à Pierre par le Christ passe de Pierre aux Apôtres. » — Le pape Pie II dit que « dans le concile toute la puissance descend de la tête sur les membres ». — Le concile du Vatican, lorsqu'il déclare que le Pontife romain jouit de cette infailibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Église fût pourvue, fait entendre que l'infailibilité est unique et par conséquent que l'infailibilité du concile est l'infailibilité du Pape qui lui est communiquée.

170. La raison elle-même confirme cette doctrine. Si le pouvoir du concile est distinct de celui du Pape : ou ces deux pouvoirs sont indépendants l'un de l'autre, ou l'un est soumis à l'autre. Dans le premier cas, il y a dans l'Église deux puissances suprêmes, deux têtes, ce qui répugne à l'unité de l'Église. Dans le second cas, comme le pouvoir du Pape n'est pas soumis à celui du concile, c'est le pouvoir du concile qui est soumis à celui du Pape ; et alors, contrairement à la Tradition, le concile ne jouit pas du pouvoir suprême.

171. En outre, il y a eu des conciles comme celui d'Éphèse, où, sur l'ordre du Pontife romain, les Pères ont promulgué comme

sentence définitive celle qu'avait portée auparavant le Pontife ; il y en a eu d'autres dont les vices essentiels de forme ont été corrigés par la confirmation du Pape. Il faut donc reconnaître que l'autorité de ces conciles, et de tous par conséquent, est l'autorité même du Pontife romain, dont les évêques deviennent participants.

L'autorité du Pontife romain est monarchique.

172. Dans le sens propre et communément reçu, on entend par monarchie le régime dans lequel un seul homme : 1^o est à la tête de tous les autres membres de la société, de telle sorte qu'aucun n'est indépendant de lui ; 2^o jouit de la faculté de faire tout ce qui conduit à la fin propre de cette société, de telle sorte qu'il n'y ait rien en dehors de sa juridiction ; 3^o réunit en lui la plénitude de la puissance, de telle sorte qu'elle ne soit point diminuée par le partage d'une autre, et qu'il puisse efficacement commander, indépendamment du suffrage et du consentement de qui que ce soit.

Or, telle est l'autorité du souverain Pontife. Il est l'unique chef suprême de l'Église, et tous, pasteurs et fidèles dépendent de lui ; son pouvoir s'étend, sans exception, à tous les actes du magistère et de la juridiction spirituelle ; il n'a pas besoin, pour l'exercer efficacement, du suffrage et du consentement des évêques. Il est vraiment monarque dans l'Église.

173. Toutefois, comme les évêques ne sont pas simplement ses vicaires, mais qu'ils gouvernent leurs diocèses en leur propre nom, la monarchie pontificale n'est pas une monarchie *autocratique* ; elle est, comme on l'a dit, une monarchie tempérée d'*aristocratie*, et même de *démocratie*, en ce sens que tout chrétien qui remplit les conditions voulues peut être élevé à toutes les dignités ecclésiastiques.

AUTEURS A CONSULTER

S. S. LÉON XIII. — Encyclique *Immortale Dei*.

Le P. LIBERATORE. — *L'Église et l'État*.

Le P. AT. — *Le Vrai et le faux*.

CHESNEL. — *Les Droits de Dieu et les idées modernes*.

M^{GR} BESSON. — *L'Église, œuvre de l'Homme-Dieu*, 10^e conf.

Le P. MONSABRÉ. — Carême de 1882, 2^e conf.

Le P. OLIVIER. — *Conférences théologiques*, conf. 60^e, 61^e, 62^e, 63^e, 64^e, 72^e, 73^e, 74^e.

DE MAISTRE. — *De l'Église gallicane dans ses rapports avec le souverain Pontife*.

JAUGEY. — *Dictionnaire apologétique*. Articles : Infaillibilité pontificale, Immunités ecclésiastiques, Pouvoir temporel, Constantin (Donation de), Libertés modernes, Subordination des deux pouvoirs, Séparation de l'Église et de l'État.

RÉSUMÉ

Nature de l'autorité ecclésiastique. — On la détermine en établissant que l'autorité du Pontife romain ne dépend d'aucune autre sur la terre, et que toutes les autres puissances dans l'Église dépendent d'elle.

Indépendance de l'autorité du Pontife romain. — Cette autorité ne relève d'aucune autre. — Plusieurs théologiens gallicans, à l'époque du concile de Constance, et plus tard Richer et Fébronius, prétendirent que le Pape reçoit son autorité immédiatement de l'Église, qu'il n'est que le ministre de l'Église et qu'il peut être déposé par un concile. — Le concile du Vatican déclare cette opinion perverse, car il est de tradition constante, universelle et unanime dans l'Église, que le Pontife romain reçoit son autorité immédiatement de Dieu, et que, par conséquent, il n'appartient qu'à Jésus-Christ de le déposer.

L'autorité du Pontife romain n'est pas soumise à l'autorité civile. — Le Pape n'est assujéti au pouvoir civil ni dans l'exercice de son autorité ni dans sa personne.

Il n'est pas assujéti au pouvoir civil dans l'exercice de son autorité. L'Église, en effet, étant une société parfaite dans son genre, son chef suprême ne peut en aucune façon être subordonné à la puissance séculière. Le césarisme, sous quelque forme qu'il se présente, est un attentat contre les droits du vicair de Jésus-Christ. Par conséquent, le droit de *placet royal* ou d'*exequatur*, en vertu duquel les bulles et brefs du souverain Pontife et tous les autres actes de l'autorité ecclésiastique n'ont force de loi dans un État qu'autant que le gouvernement en a permis l'exécution, est un droit usurpé. Il en est de même du droit d'*appel comme d'abus* ou le droit de juger les actes épiscopaux, que s'arrogent les princes temporels vis-à-vis des évêques.

Le Pape, dans sa personne, est indépendant du pouvoir civil. Cette indépendance implique les *immunités* ecclésiastiques et le *pouvoir temporel* de la papauté.

Immunités ecclésiastiques. — Les principales sont : 1^o pour les personnes : l'exemption du service militaire et l'exemption de la justice séculière ; 2^o pour les choses consacrées à Dieu : l'exemption de l'impôt et le privilège de l'invio-

labilité. — La raison de ces immunités est le respect dû aux ministres de la religion. Elles sont, dans le fond, d'institution divine, et déterminées par les canons de l'Église pour les cas spéciaux. En ce qui concerne l'exemption de la justice séculière pour les ecclésiastiques, cette exemption n'implique pas, de la part de l'Église, la négation de l'autorité civile dans l'ordre des choses temporelles sur ses prêtres et ses évêques. Mais, si les clercs se rendent coupables et violent les lois de l'État, il importe, pour le bien de la religion et la prospérité de l'État lui-même, qu'ils soient jugés et punis, non par des hommes qui leur sont inférieurs en dignité, mais par les tribunaux ecclésiastiques. — En égard aux temps, le souverain Pontife, quand il le juge à propos, fait cesser les immunités ecclésiastiques.

Objections. — 1^{re} *Obj.* Suivant saint Paul, toute âme doit être soumise aux puissances supérieures. — *Rép.* L'obéissance due au pouvoir civil n'exclut pas les exemptions qui peuvent être établies par le droit divin positif. — 2^e *Obj.* Notre-Seigneur a reconnu le pouvoir qu'avait sur lui Pilate. — *Rép.* Notre-Seigneur lui fit entendre que ce n'était pas un pouvoir de juridiction. — 3^e *Obj.* Saint Paul, accusé par les Juifs, en appela à César. — *Rép.* Pour s'arracher aux mains des Juifs, sans que pour cela il reconnût César comme son supérieur.

Pouvoir temporel de la Papauté. — L'indépendance personnelle du Pape exige, dans l'état présent des choses humaines, qu'il ait un territoire sur lequel il exerce le pouvoir régalien, de telle sorte qu'il soit roi temporel en même temps que monarque spirituel. On conçoit que, s'il est soumis à un souverain étranger, il y aura toujours à craindre que le chef de l'Église ne jouisse pas de la liberté qui lui est nécessaire pour exercer pleinement son autorité doctrinale et législative. Cette nécessité du pouvoir temporel est prouvée par l'histoire, reconnue par les hommes d'État les plus distingués et affirmée énergiquement par les souverains Pontifes.

Objections. — 1^{re} *Obj.* Il y a incompatibilité entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. — *Rép.* Aucune loi naturelle ou divine ne déclare cette incompatibilité. Le libéralisme, qui se scandalise si pharisaïquement quand il s'agit du Pape, ne trouve pas étrange que les princes hérétiques ou schismatiques soient souverains spirituels de leurs sujets. — 2^e *Obj.* Si le pouvoir temporel était nécessaire, il aurait existé dès le principe et n'aurait jamais été supprimé. — *Rép.* Il n'est pas d'une nécessité absolue, mais d'une nécessité morale, vu les circonstances du monde politique, depuis le partage de l'empire romain entre les Barbares. — 3^e *Obj.* La doctrine de l'Église sur le pouvoir temporel n'est pas de foi. — *Rép.* Ce n'est pas une raison pour les enfants de l'Église de méconnaître les déclarations pontificales et épiscopales sur ce sujet. 4^e *Obj.* Rome, en frappant de censures les adversaires du pouvoir temporel, commet un abus de pouvoir ; elle se sert des armes spirituelles pour soutenir des intérêts matériels. — *Rép.* La question du pouvoir temporel, étant liée à celle de la liberté de l'Église, est une question religieuse qu'il est juste de défendre par les armes spirituelles. — 5^e *Obj.* On ne peut concilier le pouvoir temporel avec ces paroles de Jésus-Christ : « Mon royaume n'est pas de ce monde. » — *Rép.* Ces paroles, interprétées comme il convient, ne condamnent nullement le pouvoir temporel. — 6^e *Obj.* L'exercice du pouvoir temporel, avec les embarras qu'il entraîne, ne peut qu'entraver l'action apostolique du saint-siège. — *Rép.* Dans les conditions où il est exercé, le pouvoir temporel ne peut avoir que de légers inconvénients, largement compensés

par les avantages qu'il procure. — 7^e *Obj.* S'il est nécessaire à l'indépendance du Pape qu'il soit souverain temporel, la même raison existant pour chaque évêque, pour chaque clerc, le pouvoir civil devrait être, dans le monde entier, entre les mains des pasteurs des âmes. — *Rép.* Il n'y a pas parité entre l'autorité du chef universel de l'Église et celle des autres pasteurs, dont la liberté, du reste, a pour rempart l'indépendance du saint-siège. — 8^e *Obj.* En fait, les Papes ont établi leur pouvoir temporel par des moyens que ne peut approuver la conscience. — *Rép.* Il n'est pas de pouvoir au monde, l'histoire le prouve, qui repose sur des titres aussi légitimes que le pouvoir temporel des Papes. — 9^e *Obj.* C'est le mauvais gouvernement des Papes qui a amené plusieurs fois la chute du pouvoir temporel. — *Rép.* De l'aveu des hommes politiques parfaitement au courant de leur administration, les Papes ont mieux gouverné leurs États que les autres souverains. La chute du pouvoir temporel est l'œuvre de sectaires impies. — 10^e *Obj.* Le principe moderne de la sécularisation et de la laïcisation doit s'appliquer à Rome, comme partout. — *Rép.* Ce principe n'est ni évident ni démontré, et les effets de la sécularisation n'ont pas donné lieu de démentir le proverbe : « Il fait bon vivre sous la crosse. » — 11^e *Obj.* La restauration du pouvoir temporel est incompatible avec l'unité italienne. — *Rép.* L'indépendance de la papauté, garantie par le pouvoir temporel, a une autre importance, pour l'humanité entière, que l'unité italienne, laquelle, d'ailleurs, pourrait subsister sous une forme fédérative, comme aux États-Unis. — 12^e *Obj.* Le pouvoir temporel condamne les Romains, sous le joug du clergé, à jouer en Europe le rôle d'ilotes et de parias. — *Rép.* Cette appréciation est celle d'esprits turbulents pervertis par les idées révolutionnaires.

L'autorité du Pontife romain n'est pas soumise à celle du corps épiscopal. — Le Pontife romain n'est pas soumis à l'autorité du corps épiscopal, ni dans sa *juridiction*, ni dans son *magistère*, ni dans sa *personne*.

La *juridiction du Pontife romain* est indépendante du corps épiscopal. Il n'est pas vrai, comme l'enseignent les gallicans, que le concile général puisse annuler les décrets du Pape et édicter des lois qui l'obligent, ni que le Pape, en dehors des conciles, soit soumis aux canons ecclésiastiques, de telle sorte que, sans cause légitime, il ne peut les abroger ou en dispenser, ni licitement ni valablement, attendu qu'il n'a d'autorité à ce sujet que pour veiller à leur observation. L'opinion gallicane a contre elle la sainte Écriture, la tradition, les déclarations de plusieurs conciles, et cette raison théologique, que l'autorité du concile, n'étant que l'autorité elle-même du Pape, ne peut être au-dessus de cette autorité. — Si les Papes ont affirmé souvent qu'ils étaient soumis aux canons, c'est en ce sens qu'ils doivent les faire observer, mais non en ce sens que les canons sont pour eux comme des lois d'un supérieur. Dans le cas où ils les abrogeraient ou en dispenseraient sans cause légitime, cette abrogation ou dispense serait *illicite*, mais non point nulle.

Le *magistère doctrinal du Pontife romain* est indépendant de celui du corps épiscopal. Les gallicans enseignent : les uns, que le concile est infaillible sans le Pape; les autres, que ni le concile n'est infaillible sans le Pape, ni le Pape n'est infaillible sans le consentement des évêques. — Mais, suivant la doctrine catholique, définie au concile du Vatican, le Pontife romain, lorsque, parlant *ex cathedra*, il définit qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être tenue par l'Église universelle, jouit pleinement, par l'assistance divine, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Église fût pourvue, et ses définitions sont irréfutables par elles-mêmes, et non en vertu du con-

sentement de l'Église. — Cette doctrine est prouvée : 1^o par l'Écriture sainte. Tous les textes de l'Évangile en faveur de la primauté de saint Pierre s'appliquent à son successeur sur le siège de Rome. Or ces textes prouvent que le chef suprême de l'Église a reçu le privilège de l'infaillibilité doctrinale, et que ses définitions sont irréfutables par elles-mêmes, et non en vertu du consentement de l'Église; — 2^o par la tradition : « Sache que la foi romaine est inaccessible à l'hérésie, » dit saint Jérôme. Ce témoignage et une foule d'autres qu'on pourrait citer sont corroborés par la pratique de l'Église; car, à toutes les époques, on a soumis au jugement du Pape toutes les dissensions relatives à la foi et à la morale, et son jugement a toujours été reconnu comme irréfutable. Avant le concile du Vatican, d'autres conciles généraux et provinciaux ont reconnu l'infaillibilité doctrinale du chef visible de l'Église, et les souverains pontifes ont toujours parlé et agi comme docteurs infaillibles; — 3^o par la raison théologique. D'après la promesse de Jésus-Christ, l'Église ne peut pas errer dans la foi; et, d'après l'institution de Jésus-Christ, elle doit rester attachée au Pape. Or, si le Pape ordonnait de professer quelque chose de contraire à la doctrine de Jésus-Christ, l'Église errerait dans la foi en lui obéissant, ou, pour ne pas errer dans la foi, elle devrait se séparer du Pape. Dans l'un ou l'autre cas, la promesse ou l'institution de Jésus-Christ serait en défaut. Il faut donc que le Pape soit infaillible. — Si les décrets dogmatiques du souverain Pontife n'étaient obligatoires que lorsque la majeure partie des évêques les a approuvés, les fidèles, avant de croire, auraient le droit de s'informer si tous les évêques ont reçu ces décrets, s'il s'est élevé parmi eux des réclamations, et alors l'unité de la foi serait en péril. — Pour tous les catholiques, la primauté du Pontife romain consiste en ce qu'il est la pierre fondamentale de l'Église, le vicair de Jésus-Christ, etc. Or, si son magistère a besoin d'être contrôlé par le corps épiscopal, il n'est pas l'unique pierre sur laquelle l'Église est fondée, il n'est pas l'unique vicair de Jésus-Christ, exerçant comme lui un magistère infaillible.

Objections. — 1^o *Obj.* La raison se refuse à croire à l'infaillibilité d'un homme. — *Rép.* Oui, si Dieu ne l'assiste point de telle façon qu'il soit préservé de l'erreur dans telle ou telle condition déterminée. — 2^o *Obj.* Il est à craindre que les Papes, se croyant infaillibles, n'en viennent à définir sans réflexion les choses les moins certaines. — *Rép.* L'infaillibilité des Papes a pour garantie, non leur prudence naturelle, mais l'assistance divine, qui les empêche d'être inconsidérés quand ils rendent ces jugements qui obligent l'adhésion de toute l'Église. — 3^o *Obj.* Saint Pierre, ayant erré jusqu'à renier son maître, ne méritait point le don de l'infaillibilité. — *Rép.* Avant ce reniement, il avait reçu la promesse de l'infaillibilité. Jésus-Christ lui conféra ce don, après l'Ascension, pour montrer que, quand il s'agit d'une prérogative qui a pour but le bien de l'Église, il n'a pas égard aux mérites ou aux démérites personnels. — 4^o *Obj.* Jusqu'au concile du Vatican, l'unité s'est maintenue dans l'Église indépendamment de l'infaillibilité personnelle du Pontife romain; il suffit donc que le Pape n'ait que la part principale dans les questions de foi. — *Rép.* Bien qu'il ne fût pas défini, le dogme de l'infaillibilité n'en était pas moins accepté unanimement par les évêques, et l'école gallicane elle-même, qui le contestait en théorie, le confessait en pratique. — 5^o *Obj.* Il suffit que le Saint-Siège soit indéfectible, sans que le Pape régnant soit infaillible par lui-même. — *Rép.* Le Saint-Siège sans le Pape est une abstraction, et l'Église romaine sans l'évêque de Rome n'est pas vraiment infaillible, ni même une Église. — 6^o *Obj.* Il est des conciles qui ont soumis à leur examen des définitions pontificales. — *Rép.* Ce n'était

point pour vérifier la valeur de ces définitions, mais pour en faire une promulgation plus solennelle et les mettre plus facilement à exécution. — 7^e *Obj.* Saint Cyprien, en résistant au pape saint Étienne, à propos de la question des rebaptisants, et saint Augustin, en excusant ce Père, montrent qu'ils ne croyaient pas à l'infaillibilité du Pontife romain. — *Rép.* Ces deux Pères ont reconnu formellement l'infaillibilité pontificale; dans la question des rebaptisants, il ne s'agissait pas pour eux d'une définition dogmatique. — 8^e *Obj.* Si le Pape est infaillible, les conciles sont superflus. — *Rép.* Sans être absolument et strictement nécessaires, les conciles sont quelquefois d'une grande utilité pour l'affirmation plus solennelle de la doctrine catholique, la confusion des hérésies, etc. — 9^e *Obj.* Si le Pape et le concile sont également infaillibles, il y aura deux puissances suprêmes infaillibles dans l'Église. — *Rép.* A supposer que le Pape seul et le concile avec le Pape soient deux sujets du magistère infaillible, comme le corps épiscopal n'est pas adéquatement distinct du Pape, il ne peut y avoir contradiction entre les deux sujets. — 10^e *Obj.* Les évêques sont juges de la foi au même titre que le Pape. — *Rép.* Le jugement des évêques n'est définitif et infaillible que par la confirmation ou l'assentiment du Pape. — 11^e *Obj.* Les évêques ne peuvent être de vrais juges de la foi s'ils ne peuvent au besoin réformer le jugement dogmatique du Pape. — *Rép.* Pour être de vrais juges de la foi, il n'est pas nécessaire que les évêques jugent définitivement. — 12^e *Obj.* Tous les Papes n'ont pas été impeccables. — *Rép.* Il ne faut pas confondre l'infaillibilité doctrinale avec l'impeccabilité. — 13^e *Obj.* Saint Pierre, le pape Libérius et le pape Honorius ont erré dans la foi. — *Rép.* Quand saint Pierre renia son Maître, il n'était pas encore investi de la primauté pontificale. A supposer que Libérius ait souscrit à la formule de Sirmium, cette formule n'était pas hérétique, et, au surplus, le Pontife n'avait pas alors sa liberté d'action. Honorius, dans ses lettres à Sergius, n'a commis aucune erreur doctrinale; sa faute a été de ne pas se mettre en garde contre cet astucieux patriarche.

Le Pontife romain est indépendant, dans sa personne, de l'autorité du corps épiscopal. Les gallicans enseignent que le concile avait le droit de juger et de punir le Pape. Cette opinion a contre elle l'autorité de la Tradition et la pratique de l'Église. Le concile qui jugerait le Pape, ou bien serait célébré sans lui ou avec lui. Dans le premier cas, son autorité serait nulle; et, dans le second, il n'aurait d'autre autorité que celle du Pape, qui ne saurait se juger lui-même.

Toute puissance dans l'Église dépend de l'autorité du Pontife romain. — Subordination dans l'Église de la puissance civile à l'autorité du Pontife romain. — Cette subordination est niée par les partisans du libéralisme. On compte deux espèces principales de libéralismes : le libéralisme absolu et le libéralisme modéré. Le premier, réfuté précédemment, n'est autre chose que la profession de l'athéisme dans l'ordre social et politique. Le second, tout en reconnaissant que l'Église est une société indépendante dans son propre domaine, lui refuse tout droit public proprement dit. On établit contre le libéralisme modéré les propositions suivantes :

De droit divin, le Pape a juridiction sur le temporel des sociétés civiles, en ce qui concerne les actes qui ont quelque connexion avec l'ordre surnaturel. — On le prouve : 1^o Par l'Écriture sainte. Le pouvoir de lier et de délier s'étendant aux princes comme aux sujets, il appartient au Pontife romain d'imposer aux chefs d'États chrétiens les obligations qu'il juge nécessaires, soit pour qu'ils n'abusent pas de leur autorité, soit pour qu'ils la fassent

servir au bien des âmes. 2^o Par la pratique de l'Église. La pénitence publique, imposée même à des rois, et qui avait pour effet de priver à perpétuité le pénitent de tout office séculier; les peines établies par plusieurs conciles contre les princes prévaricateurs; les sentences de dépositions portées contre les mauvais rois ou empereurs, témoignent des droits de l'Église sur le point en question. 3^o Par les déclarations des souverains Pontifes. « Dans l'Église et au pouvoir de l'Église, dit Boniface VIII, il y a deux glaives : l'un spirituel, l'autre matériel...; le matériel doit être tenu dans l'intérêt de l'Église, et le spirituel par l'Église elle-même... » Pie IX a condamné dans le *Syllabus* cette proposition : « L'Église n'a pas le droit d'employer la force; elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect. » Les chefs d'État, dit Léon XIII, doivent... mettre au nombre de leurs principaux devoirs celui de favoriser la religion... et ne rien statuer ou décider qui soit contraire à son intégrité. » Or c'est à l'Église qu'il appartient de juger ce que doivent faire ou omettre les chefs d'État dans leur gouvernement, pour que la religion soit favorisée et ne subisse aucune atteinte. 4^o Par la raison théologique. L'Église a le droit d'employer tous les moyens nécessaires à la poursuite de sa fin, qui est le salut des âmes, et par conséquent, d'exiger des chefs d'États chrétiens ce qu'elle juge nécessaire dans ce but.

Objections. — 1^{re} *Obj.* Il ressort de plusieurs passages de la sainte Écriture, par exemple : « Rendez à César ce qui est à César. » « Mon royaume n'est pas de ce monde, » etc., que l'autorité ecclésiastique n'a aucun pouvoir sur le temporel des sociétés civiles. — *Rép.* Ces passages, interprétés comme ils doivent l'être, n'ont point le sens qu'on leur prête. — 2^e *Obj.* La tradition des anciens Pères semble exclure positivement l'intervention de l'Église dans les choses civiles. — *Rép.* Les textes des anciens Pères que l'on cite à ce sujet, établissent seulement que l'État est souverain suprême dans le domaine des choses purement temporelles. — 3^e *Obj.* Dans l'histoire des premiers siècles de l'Église, il n'est fait aucune mention du pouvoir attribué au Pontife romain sur le temporel des princes. — *Rép.* Ce n'est qu'après les persécutions, lorsque les diverses nations chrétiennes se furent constituées, que l'Église eut le moyen d'exercer sa puissance. — 4^e *Obj.* Comme il n'est aucun acte de l'État qui ne se rapporte de quelque façon au salut des âmes, il n'y a plus de distinction entre la puissance ecclésiastique et la puissance civile. — *Rép.* Il est une foule d'affaires politiques et administratives qui n'intéressent pas directement la religion. — 5^e *Obj.* Le droit qu'on revendique pour l'Église est sans application; elle n'a pas les moyens de se faire obéir des chefs du pouvoir civil. — *Rép.* Ce droit est applicable chez les peuples vraiment catholiques, et pendant de longs siècles les Papes l'ont exercé pour le salut des âmes et la prospérité des nations. — 6^e *Obj.* L'exercice de ce droit serait funeste à l'Église; il ne pourrait que la rendre suspecte et odieuse, engendrer d'innombrables et lamentables conflits, et même des persécutions sanglantes. — *Rép.* Cela n'est point vrai pour les princes qui tiennent à bien gouverner leurs peuples. — 7^e *Obj.* La déposition des rois par les Papes, au moyen âge, fut un intolérable abus. — *Rép.* Il n'est pas un historien de quelque valeur qui n'ait reconnu les salutaires résultats du droit exercé alors par les Papes. — 8^e *Obj.* Ce pouvoir des Papes sur les rois n'était pas de droit divin, il s'explique par une libre concession des peuples. — *Rép.* Les Papes peuvent avoir, et ont eu en effet de droit humain, quelque puissance dans certaines affaires temporelles; mais, après les preuves apportées plus haut, on ne peut nier que le pouvoir des Papes sur le temporel des sociétés civiles ne soit de droit divin.

Le pouvoir civil est tenu de protéger et d'aider l'Église. L'obligation qui incombe aux princes séculiers de faire respecter les droits de l'Église est fondée : 1^o sur la Tradition dont le pape Léon XIII résume les enseignements, lorsqu'il dit que la société civile doit « faire respecter la sainte et inviolable observance de la religion, dont les devoirs unissent l'homme à Dieu » ; 2^o sur la raison ; car si la première fonction de l'autorité civile est de garantir tous les droits des citoyens, l'État, en ne protégeant pas la liberté du culte catholique contre les attentats de l'impiété, serait infidèle à sa mission. — L'obligation pour le pouvoir civil de venir en aide à l'Église, consiste à lui rendre tous les services nécessaires qu'elle exige d'eux en vue d'obtenir sa fin spirituelle. Ce devoir est fondé sur la nécessité du culte social, sur la subordination de la félicité temporelle à la félicité éternelle, sur l'efficacité de la religion pour le bonheur temporel des peuples.

L'État ne doit pas se séparer de l'Église. La séparation de l'Église et de l'État peut être *complète* ou *partielle*. Elle est *complète* ou *absolue*, quand l'État ne tient aucun compte de l'Église ; *partielle* ou *relative*, suivant que l'État, tout en assurant pleine liberté à l'Église, ne la favorise pas plus que les cultes faux existant dans la nation, ou qu'il reconnaît la religion catholique comme religion de l'État en ce sens que ses ministres seuls adressent, au nom de la nation, des prières à Dieu, ou que, tout en basant ses lois sur les principes de la religion catholique, il tolère en même temps les autres cultes. — La séparation partielle, bien que plus ou moins opposée à l'union complète et totale qui doit exister entre l'Église et l'État, peut être tolérée. Mais la séparation absolue doit être condamnée comme contraire : 1^o à la Tradition catholique ; 2^o à la raison, car elle détourne l'État de sa fin dernière, prive l'Église et l'État des services qu'ils doivent se prêter mutuellement pour obtenir chacun la fin qui leur est propre, et est pernicieuse aux membres de l'État et de l'Église ; 3^o à la pratique universelle.

Objections. — 1^{re} *Obj.* La théorie de l'union de l'Église et de l'État est la théorie de l'absolutisme et de la théocratie, que repousse à bon droit la société moderne. — *Rép.* Si par absolutisme on entend un système de gouvernement où le bon plaisir du prince tient lieu de loi, pareil système a toujours été repoussé par l'Église. Quant à la théocratie, si elle a existé en droit chez le peuple juif, Jésus-Christ y a mis fin, et on n'en voit pas trace dans la société catholique. — 2^o *Obj.* Le régime de la séparation de l'Église et de l'État est en vigueur et prospère depuis longtemps aux États-Unis d'Amérique. — *Rép.* Cette séparation n'est que partielle. — 3^o *Obj.* Dans l'homme vivant en société, on doit distinguer l'homme privé qui relève de Dieu, et l'homme public, le citoyen, qui n'est pas obligé de tenir compte de la religion dans l'accomplissement de ses devoirs et l'exercice de ses droits civiques. — *Rép.* L'homme privé et l'homme public sont un seul et même homme, que la loi évangélique oblige dans les actes de la vie extérieure, comme dans les actes de la vie intime.

Les libertés modernes n'imposent pas à l'État la nécessité de se séparer de l'Église. Ces libertés, en effet, qui donnent le même droit à l'erreur qu'à la vérité, ne sont ni absolument nécessaires, comme le prétendent les libéraux anticatholiques, ni par elles-mêmes et absolument quelque chose de bon, comme l'ont soutenu des libéraux modérés, ni, comme l'ont dit des libéraux plus modérés, des libertés telles que, bien qu'elles ne soient pas bonnes, on doit, vu l'état présent de la société civile, les admettre partout et pleinement, ou, à quelque degré, les accepter et les garder définitivement. Ces diverses

assertions, réprouvées par l'Église, le sont aussi par la raison. Dire, en effet, que les libertés modernes sont nécessaires, c'est dire qu'elles sont légitimes, fondées sur le droit, de sorte qu'on a le droit de professer une religion fautive, comme celui de professer la vraie religion : ce qui est une contradiction dans les termes. Dire que les libertés modernes sont par elles-mêmes et absolument quelque chose de bon, c'est méconnaître que ces libertés sont de nature à produire de mauvais résultats, soit en mettant obstacle à la perfection de la liberté, qui ne mérite ce nom que lorsqu'elle est conforme à la loi du devoir, soit en faisant perdre à la société les avantages inappréciables qui résultent de l'unité de culte, soit en entravant l'Église dans sa mission, soit en livrant la masse du peuple aux malfaiteurs intellectuels. Dire que ces libertés, en particulier la liberté de conscience et des cultes, doivent, vu l'état présent de la société, être partout et pleinement admises, ou au moins, à quelque degré, être acceptées et gardées définitivement, c'est supposer sans raison qu'il n'est pas utile que la religion catholique soit tenue chez quelques peuples comme l'unique religion de l'État, ou que l'état présent de la société ne s'améliorera pas, et que l'Église doit abdiquer son droit exclusif à la liberté civile. — Bien que les libertés modernes soient condamnables, il n'est pas toujours défendu d'y acquiescer, pourvu qu'on le fasse avec les précautions indiquées par le pape Léon XIII dans l'encyclique *Libertas*.

Objections. — 1^{re} *Obj.* Dans l'ordre civil, la volonté générale de la nation, ou la loi qui en est l'expression, ne peut prohiber que les actes contraires à la vie sociale ; tout citoyen est donc libre en matière de religion. — *Rép.* La vraie religion s'impose à la société comme à l'individu, et, par conséquent, l'autorité civile a le droit et le devoir, suivant l'opportunité et sur la demande de l'Église, de réprimer toute violence extérieure contre la religion catholique. — 2^o *Obj.* La raison condamne l'usage de la force, quand il s'agit de choses qui dépendent de la persuasion de l'esprit. — *Rép.* Autre chose est l'usage de la force pour contraindre directement les hommes à croire, autre chose l'usage de la force pour empêcher ou pour réprimer l'erreur extérieure et publique. — 3^o *Obj.* Les prédications de l'erreur ne séduisent que ceux qui veulent être séduits. Or personne n'a le droit de préserver quelqu'un du mal qu'il veut subir. — *Rép.* Avec ce raisonnement, il serait interdit à l'autorité civile de poursuivre ceux qui excitent à la débauche, sous prétexte que beaucoup se prêtent à ces excitations. — 4^o *Obj.* L'autorité civile, étant incompétente pour décider si une religion est vraie ou fautive, n'a pas le droit de proscrire une religion, fût-elle fautive, à moins que cette religion ne trouble la paix publique. — *Rép.* L'autorité civile n'a qu'à s'en remettre sur ce point au jugement infaillible de l'Église. — 5^o *Obj.* Reconnaître à l'autorité civile le droit de légiférer sur les choses religieuses, c'est la confondre avec l'autorité ecclésiastique. — *Rép.* En légiférant sous la direction de l'autorité ecclésiastique, l'autorité civile ne se confond point avec elle. — 6^o *Obj.* L'union des deux pouvoirs, quand elle a existé, a eu pour résultat d'amener les princes à opprimer l'Église, sous prétexte qu'ils en étaient les protecteurs. — *Rép.* Cet abus, imputable à la malice humaine, et non à la doctrine catholique sur l'union de l'Église et de l'État, n'a été qu'accidentel, et l'union des deux pouvoirs a eu d'ordinaire les plus heureuses conséquences. — 7^o *Obj.* On peut et on doit supposer de bonne foi ceux qui adhèrent à une religion fautive ou attaquent la vraie religion ; il est donc injuste de sévir contre eux. — *Rép.* L'autorité civile n'a pas à examiner s'ils sont de bonne ou de mauvaise foi, mais si par leurs agissements ils portent atteinte à l'autorité religieuse et à la paix publique. — 8^o *Obj.* On doit imiter